

**DECISION ADMINISTRATIVE
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
AUPRÈS DU PÔLE ATTRACTIVITÉ — ÉVÉNEMENTIEL, COMMUNICATION ET CULTURE**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour son application, supprimant l'obligation de cautionnement des régisseurs des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° DEL_26_031 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations générales du Maire pour le mandat 2026-2032, notamment son article 1er, 7°) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2026 par email ;

Considérant que les services chargés de l'événementiel, de la communication et de l'action culturelle engagent des dépenses de faible montant présentant un caractère d'immédiateté, notamment lors des manifestations organisées par la Ville, incompatibles avec les délais de la procédure du mandat ;
Considérant que ces dépenses étaient jusqu'à présent prises en charge par la régie d'avances « Protocole », en dehors de son objet ;

Considérant que ces mêmes manifestations donnent lieu à l'encaissement de recettes de faible montant qu'il convient de sécuriser ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de rationalisation et de traçabilité, d'instituer une régie de recettes et d'avances propre au pôle Attractivité ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du pôle Attractivité de la Commune de Grigny-sur-Rhône, couvrant les domaines de l'événementiel, de la communication et de l'action culturelle, à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Grigny-sur-Rhône, 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Achats de denrées, boissons et consommables destinés aux manifestations organisées ou soutenues par la Ville, y compris les buvettes ;
- Petits achats de matériel et de décoration nécessaires à la préparation et au déroulement des manifestations : décoration, signalétique événementielle, consommables techniques ;
- Frais liés à l'accueil des participants, intervenants et artistes lors des manifestations : restauration, rafraîchissements, transports locaux d'appoint ;

- Petites prestations de service engagées sur place lors des manifestations, lorsque leur caractère imprévu ne permet pas le recours à la procédure du mandat ;
- Achats de supports et de fournitures de communication de faible montant : impressions d'ap-point, papeterie événementielle, objets promotionnels ;
- Droits d'entrée, frais d'inscription et de participation acquittés par la Ville pour la présence de ses services à des salons, forums et manifestations extérieures ;
- Petit équipement d'une valeur unitaire inférieure à 500 € hors taxes nécessaire aux manifes-tations, imputable au compte 60632.

Article 5 : Le montant maximum de chaque opération de dépense payée par la régie est fixé à 1 000,00 € (mille euros). Toute dépense excédant ce montant relève de la procédure du mandat.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 4 000,00 € (quatre mille euros).

Article 7 : La régie encaisse les produits suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Recettes des buvettes tenues par la Ville lors des manifestations ;
- Droits d'entrée, billetterie et participations aux spectacles, concerts et animations organisés par la Ville ;
- Frais d'inscription aux ateliers, stages et activités culturelles et événementielles ;
- Vente de produits et publications édités ou diffusés par la Ville : ouvrages, cartes postales, affiches, objets promotionnels ;
- Participations aux visites guidées et animations du patrimoine communal.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire adossée au compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 9 : Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire sur place. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'un ticket de billetterie.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur pour les besoins des opérations de recettes. Ce fonds de caisse est distinct de l'avance consentie au titre des dépenses et ne peut en aucun cas être utilisé pour le paiement de celles-ci.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver au titre des recettes est fixé à 2 000,00 € (deux mille euros).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois. À l'issue de chaque manifestation ayant donné lieu à des encaissements significatifs, le versement intervient dans un délai de sept jours.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 07 SEP. 2026

Le Maire,
Xavier ODO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.